MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Paris, le 15 JAN. 2024

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_48
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

à

Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile et de Sapin pectiné pour la 2023-2024 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Vous nous avez fait part de deux demandes de dérogations aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) de Laurence Chavanne, experte forestière : 450 plants de Chêne sessile dans la commune de Naisey les Granges et 600 plants de Sapin pectiné dans la commune de Courvières. Ces deux demandes portent sur l'utilisation de MFR dans la Sylvoécorégion C20 « Plateaux calcaires du Nord-Est ».

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces deux demandes.

1- <u>Chêne sessile dans la SER C20:</u>

L'utilisation de la provenance QPE 103 adaptée au climat océanique et au substrat granitique de Bretagne dans le Jura, caractérisé par un climat continental voire montagnard et des substrats calcaires constitue un risque important de mal adaptation.

- **Avis défavorable** : provenance QPE 103 en remplacement des provenances QPE 203, 107, 205, 212, 411, 422 et 500 dans la SER C20.

2- <u>Sapin pectiné dans la SER C20</u>

La pénurie en MFR conseillés pour le Sapin pectiné n'est pas avérée car les récoltes des provenances AAL501 et AAL502 ont été conséquentes en 2016, 2018 et 2020. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

- **Avis défavorable :** provenance AAL 401 en remplacement des provenances AAL501, 502, 503, 504 et 505 dans la SER C20.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

L'adjointe au sous-directeur
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER